



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2024-168

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /**

R32-2023-12-29-00012 - ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION  
D UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES  
AGEES RATTACHE A L EHPAD LA COMPASSION A BEAUVAIS GERE PAR  
L ASSOCIATION LA COMPASSION (6 pages) Page 3

R32-2023-12-29-00013 - DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION  
D UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES  
AGEES RATTACHE A L EHPAD MULTI-SITES GERE PAR LE CENTRE  
HOSPITALIER DE VALENCIENNES (6 pages) Page 10

R32-2023-12-29-00014 - DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION  
D UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES  
AGEES RATTACHE A L EHPAD MULTI-SITES GERE PAR LE CENTRE  
HOSPITALIER D ARRAS (8 pages) Page 17

## **DRAAF /**

R32-2024-02-23-00004 - Arrêté relatif à l'autorisation des installations de  
quarantaine végétale (4 pages) Page 26

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-29-00012

ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION  
D UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL  
(CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE A  
L EHPAD LA COMPASSION A BEAUVAIS GERE  
PAR L ASSOCIATION LA COMPASSION

**ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE A L'EHPAD LA COMPASSION A BEAUVAIS GERE PAR L'ASSOCIATION LA COMPASSION**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'OISE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Oise en date du 01 juillet 2021 déclarant élus sa présidente en la personne de madame Nadège LEFEBVRE ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie des personnes voté le 24 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France et du président du conseil départemental de l'Oise en date du 15 septembre 2017 relatif au renouvellement d'autorisation et à la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD La Compassion à Beauvais géré par l'Association La Compassion pour une capacité de 108 places réparties en 82 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire, 18 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, un PASA à hauteur de 14 places ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le mode opératoire d'enregistrement des centres de ressources territoriaux pour personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS le 5 juin 2023 pour la création de 5 centres de ressources territoriaux dans les Hauts-de-France ;

Vu le cahier des charges régional relatif à la création de centres de ressources territoriaux, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'Association La Compassion le 22 septembre 2023 pour la création d'un CRT rattaché à l'EHPAD La Compassion à Beauvais ;

Vu les avis favorables émis par les services techniques de l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental sur le dossier présenté par l'Association La Compassion pour que l'EHPAD La Compassion à Beauvais soit porteur d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature, notamment la réponse aux deux modalités d'intervention (volet 1 et volet 2) et le respect du territoire d'intervention ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prises en charge des personnes âgées, de fonctionnement et d'organisation du centre de ressources territorial, ainsi que les partenariats ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à fournir une offre accessible financièrement aux personnes dont l'accompagnement renforcé ne permet plus de continuer à vivre chez elles ;

Considérant que le porteur s'engage à communiquer des indicateurs et ainsi à participer aux travaux d'évaluation définis par l'Agence régionale de santé ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### **ARRETEMENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** La création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché à l'EHPAD La Compassion à Beauvais géré par l'Association La Compassion est autorisée.

**Article 2 :** La capacité de l'EHPAD La Compassion à Beauvais reste inchangée.

Le centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

- Discipline : 412 – Centre de ressources territorial pour personnes âgées
- Fonctionnement : 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement
- Clientèle : 700 – Personnes âgées

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 108 places.

**Article 4 :** Le territoire géographique d'intervention du centre de ressources territorial défini sur la carte en annexe est Clermont – Beauvais ;

**Article 5 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité ;

**Article 6 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

**Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame Muriel BLOUIN, Directrice Générale - 11 rue Jean Monnet 60000 BEAUVAIS ;

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai ;

**Article 10** : Le directeur par intérim de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département de l'Oise, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de L'Oise,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Beauvais.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille le, 29 DEC. 2023

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**



**La présidente du Conseil départemental  
de l'Oise**

Nadège LEFEBVRE









Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-29-00013

DECISION CONJOINTE PORTANT  
AUTORISATION D UN CENTRE DE RESSOURCES  
TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES  
RATTACHE A L EHPAD MULTI-SITES GERE PAR  
LE CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

**DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE A L'EHPAD MULTI-SITES GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU  
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 3 février 2020 relative à la modification de la répartition de la capacité de l'EHPAD multi-sites géré par le Centre hospitalier de Valenciennes établissant sa capacité totale à 340 places réparties en 95 places d'hébergement permanent et 25 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sur le site Val d'Escaut à Valenciennes, 115 places d'hébergement permanent et 15 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées et 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sur le site La Rhônelle à Valenciennes et 80 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire sur le site Serbat à Saint-Saulve ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 27 avril 2023 relative à la modification de l'habilitation à l'aide sociale départementale de l'EHPAD multi-sites géré par le Centre hospitalier de Valenciennes habilitant la totalité de ses places d'hébergement permanent à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le mode opératoire d'enregistrement des centres de ressources territoriaux pour personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS le 5 juin 2023 pour la création de 5 centres de ressources territoriaux dans les Hauts-de-France ;

Vu le cahier des charges régional relatif à la création de centres de ressources territoriaux, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Vu le dossier de candidature déposé par le Centre hospitalier de Valenciennes le 21 septembre 2023 pour la création d'un CRT rattaché à l'EHPAD Résidence Val d'Escaut du Centre hospitalier de Valenciennes ;

Vu les avis favorables émis par les services techniques de l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental sur le dossier présenté par le Centre hospitalier de Valenciennes pour que l'EHPAD Résidence Val d'Escaut situé à Valenciennes soit porteur d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature, notamment la réponse aux deux modalités d'intervention (volet 1 et volet 2) et le respect du territoire d'intervention ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prises en charge des personnes âgées, de fonctionnement et d'organisation du centre de ressources territorial, ainsi que les partenariats ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à fournir une offre accessible financièrement aux personnes dont l'accompagnement renforcé ne permet plus de continuer à vivre chez elles ;

Considérant que le porteur s'engage à communiquer des indicateurs et ainsi à participer aux travaux d'évaluation définis par l'Agence régionale de santé ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** La création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché à l'EHPAD Résidence Val d'Escaut situé à Valenciennes géré par le Centre hospitalier de Valenciennes est autorisée.

**Article 2 :** La capacité de l'EHPAD multi-sites du Centre hospitalier de Valenciennes reste inchangée.

Le centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

- Discipline : 412 – Centre de ressources territorial pour personnes âgées
- Fonctionnement : 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement
- Clientèle : 700 – Personnes âgées

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de la totalité de ses places d'hébergement permanent.

**Article 4 :** Le territoire géographique d'intervention du centre de ressources territorial défini sur la carte en annexe est le Valenciennois – Quercitain ;

**Article 5 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité ;

**Article 6 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur SALVI Nicolas, directeur général du Centre hospitalier de Valenciennes - avenue Désandrouin CS 50479 – 59322 VALENCIENNES Cedex ;

**Article 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai ;

**Article 10 :** Le directeur par intérim de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Valenciennes.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille le, 29 DEC. 2023

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France**



**La vice-présidente en charge de l'autonomie des  
séniors  
Département du Nord**



**Frédérique SEELS**



Centre de ressources régional (CRT)  
pour personnes âgées  
Territoire Valenciennois Quercitain  
Département du Nord

Région Hauts-de-France





Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-29-00014

DECISION CONJOINTE PORTANT  
AUTORISATION D UN CENTRE DE RESSOURCES  
TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES  
RATTACHE A L EHPAD MULTI-SITES GERE PAR  
LE CENTRE HOSPITALIER D ARRAS

**DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE A L'EHPAD MULTI-SITES GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 16 décembre 2021 relative à la réduction de la capacité de l'EHPAD du Centre hospitalier d'Arras établissant sa capacité totale à 288 places réparties en 26 places d'hébergement permanent, 15 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, 7 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 10 places d'accueil de jour sur le site « Résidence Pierre Brunet » à Dainville, 70 places d'hébergement permanent et 10 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sur le site « Résidence Pierre Bolle » à Arras et 134 places d'hébergement permanent, 15 places d'hébergement permanent en unité d'hébergement renforcé (UHR) et 1 place d'hébergement temporaire sur le site « Résidence Le Clos de Dainville » à Dainville ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le mode opératoire d'enregistrement des centres de ressources territoriaux pour personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS le 5 juin 2023 pour la création de 5 centres de ressources territoriaux dans les Hauts-de-France ;

Vu le cahier des charges régional relatif à la création de centres de ressources territoriaux, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;



Vu le dossier de candidature déposé par le Centre hospitalier d'Arras le 22 septembre 2023 pour la création d'un CRT rattaché à l'EHPAD « Résidence Le Clos de Dainville » du Centre hospitalier d'Arras ;

Vu les avis favorables émis par les services techniques de l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental sur le dossier présenté par le Centre hospitalier d'Arras pour que l'EHPAD « Résidence Le Clos de Dainville » situé à Dainville soit porteur d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature, notamment la réponse aux deux modalités d'intervention (volet 1 et volet 2) et le respect du territoire d'intervention ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prises en charge des personnes âgées, de fonctionnement et d'organisation du centre de ressources territorial, ainsi que les partenariats ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à fournir une offre accessible financièrement aux personnes dont l'accompagnement renforcé ne permet plus de continuer à vivre chez elles ;

Considérant que le porteur s'engage à communiquer des indicateurs et ainsi à participer aux travaux d'évaluation définis par l'Agence régionale de santé ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** La création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché à l'EHPAD « Résidence Le Clos de Dainville » situé à Dainville géré par le Centre hospitalier d'Arras est autorisée.

**Article 2 :** La capacité de l'EHPAD multi-sites du Centre hospitalier d'Arras reste inchangée.

Le centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

- Discipline : 412 – Centre de ressources territorial pour personnes âgées
- Fonctionnement : 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement
- Clientèle : 700 – Personnes âgées

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 288 places.

**Article 4 :** Le territoire géographique d'intervention du centre de ressources territorial défini sur la carte en annexe est l'Arrageois – Montreuillois ;

**Article 5 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité ;

**Article 6 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur MERLAUD Philippe, directeur général du Centre hospitalier d'Arras - Boulevard Besnier - BP 914 – 62022 ARRAS CEDEX ;

**Article 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai ;



**Article 10** : Le directeur par intérim de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire d'Arras.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le, **29 DEC. 2023**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France**



**Le président du Conseil départemental  
du Pas-de-Calais**

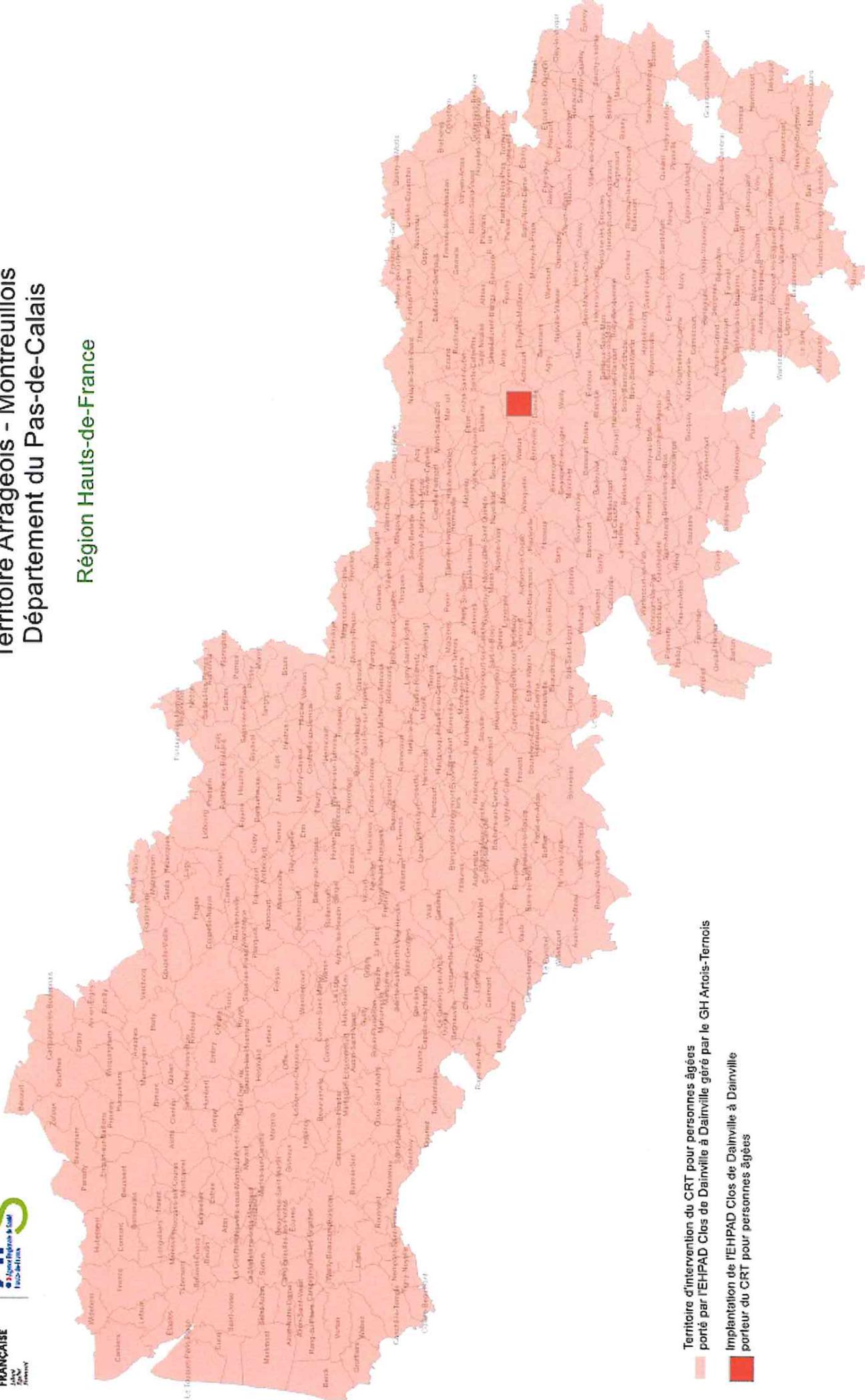


Jean-Claude LEROY



# Centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées Territoire Arrageois - Montreuillois Département du Pas-de-Calais

Région Hauts-de-France





DRAAF

R32-2024-02-23-00004

Arrêté relatif à l'autorisation des installations de  
quarantaine végétale

**Arrêté relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

**Vu** le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L250-2, L251-1 à L251-4 et R251-26 à R251-41 ;

**Vu** la demande de renouvellement et la demande d'extension de l'autorisation du laboratoire INNOVATION DES PRODUCTEURS DE PLANTS DE POMME DE TERRE (Inov3PT) situé rue des Champs Potez à ACHICOURT (62217) en date du 29 novembre 2023 ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord ;

**Considérant** l'avis des experts habilités pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales en date du 13 février 2024.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er

Le laboratoire INNOVATION DES PRODUCTEURS DE PLANTS DE POMME DE TERRE (Inov3PT) est autorisé à réaliser des activités à but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique pour les matériels spécifiés (organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux ou autres objets spécifiés pour lesquels une autorisation au sens du règlement UE 2019/829 est exigée) dont la liste figure en annexe.

Article 2

L'autorisation est valable jusqu'au 26 février 2029. Il appartient au laboratoire INNOVATION DES PRODUCTEURS DE PLANTS DE POMME DE TERRE (Inov3PT) de soumettre sa demande de renouvellement d'autorisation au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

### Article 3

Le laboratoire INNOVATION DES PRODUCTEURS DE PLANTS DE POMME DE TERRE (Inov3PT) est tenu d'informer la DRAAF/SRAL de tout projet de modifications apportées aux installations autorisées et qui seraient de nature à modifier les termes de cette autorisation.

### Article 4

Le laboratoire INNOVATION DES PRODUCTEURS DE PLANTS DE POMME DE TERRE (Inov3PT) est tenu d'informer immédiatement la DRAAF/SRAL en cas de résultats d'analyse positifs concernant les matériels spécifiés listés en annexe, si ces analyses sont réalisées en dehors du dispositif dérogatoire concernant les activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique.

### Article 5

L'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment s'il est établi que les conditions de l'autorisation ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la pêche maritime.

### Article 6

L'autorisation peut être révisée dans le cas où des modifications notables sont apportées à la réglementation susvisée ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

### Article 7

Le présent arrêté peut être contesté sous deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif compétent.

### Article 8

L'arrêté relatif à l'autorisation des installations pour la détention et la manipulation d'organismes de quarantaine par le laboratoire INNOVATION DES PRODUCTEURS DE PLANTS DE POMME DE TERRE (Inov3PT) du 9 décembre 2020 est abrogé.

### Article 9

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Amiens, le

23 FEV. 2024

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,  
Pour le directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt et par  
délégation,



Le Directeur Régional Adjoint

Michel GUILLOU

## ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1er du présent arrêté peut être autorisé à introduire, détenir ou manipuler pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières
<p><b>Bactéries :</b> <i>Ralstonia solanacearum</i>, <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i>, <i>Ralstonia syzygii</i> subsp. <i>Celebesensis</i>, <i>Ralstonia syzygii</i> subsp. <i>Indonesiensis</i>, <i>Clavibacter Sepedonicus</i></p> <p><b>Nématodes :</b> <i>Globodera pallida</i>, <i>Globodera rostochiensis</i>, <i>Meloidogyne chitwoodi</i>, <i>Meloidogyne fallax</i>, <i>Meloidogyne enterolobii</i>, <i>Nacobbus aberrans</i></p>	

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport.

L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel.

L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, s'il ne fait pas l'objet d'étude et s'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine.

La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement autorisé.

Le Directeur Régional Adjoint

**Michel GUILLOU**

